REPUBLIQUE FRANCAISE

CP-2025-236 / DIRECTION DES TRANSPORTS

EXTRAIT DES DÉLIBÉRATIONS DE L'ASSEMBLEE TERRITORIALE DE GUYANE

Commission Permanente du 22/10/2025

Délibération n° CP-2025-236 – Protocole transactionnel relatif au Transport scolaire et péri-scolaire terrestre hors ressort territoriaux pour des marchés de 2019/2024

L'an deux mil vingt cinq et le mercredi 22 octobre à 10h00, la Collectivité Territoriale de Guyane s'est réunie en Commission Permanente à la Cité Administrative Territoriale : «Salle des Délibérations», sous la présidence de Monsieur Gabriel SERVILLE, Président.

Etaient présents : M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, Mme Nelly DESMANGLES

Etaient représentés : Madame Annie ROBINSON CHOCHO a donné procuration à Madame Bernadette DUCLONA CONSTANT, Monsieur Albéric BENTH a donné procuration à Monsieur Julnor BELIZAIRE, Madame Isabelle PATIENT a donné procuration à Madame Audrey MARIE, Monsieur Denis GALIMOT a donné procuration à Madame Catherine LÉO, Monsieur Félix DADA a donné procuration à Madame Nelly DESMANGLES

Etaient absents : M. Gabriel SERVILLE, M. Jean-Paul FEREIRA, Mme Patricia SAID, Mme Samantha CYRIAQUE, M. Chester LEONCE, M. Emmanuel PRINCE, Mme Karine CRESSON-IBRIS, M. Jean-Luk LEWEST, Mme Tiarrah STEENWINKEL, M. Raymond DEYE, Mme Sherly ALCIN, M. François BAGADI, Mme Magda SOESANNA, M. Rodolphe ALEXANDRE

Vu la Constitution,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le rapport n° CP-2025-232-11 du Président de la Collectivité Territoriale de Guyane ;

Entendu l'avis du CESECEG (Conseil Economique, Social, Environnemental, de la Culture et de l'Education de Guyane)

Entendu l'avis de la commission Aménagement du territoire, Logement, Politique de la ville et de l'habitat, Valorisation du patrimoine immobilier et foncier, Désenclavement, Transport, Energie, Déchets, Environnement, Biodiversité, Développement durable du 21/10/2025

DELIBERE

DONNE ACTE à Monsieur le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane du présent rapport n°CP-2025-232-11

ARTICLE 1 : **AUTORISE** le paiement des factures présentées dans le protocole transactionnel pour un montant total de 67 853,19 €.

ARTICLE 2 : **AUTORISE** le Président de l'Assemblée de Guyane à signer au nom et pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane tous les documents s'y afférents.

ARTICLE 3 : Le Président de la Collectivité Territoriale de Guyane, le Directeur Général des Services et le Payeur territorial sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée sur le site internet de la Collectivité Territoriale de Guyane.

16 POUR	Mme Annie ROBINSON CHOCHO, M. Thibault LECHAT VEGA, M. Philippe BOUBA, Mme Aïssatou CHAMBAUD, M. Roger ARON, Mme Bernadette DUCLONA CONSTANT, Mme Muriel BRIQUET, M. Jessi AMERICAIN, Mme Catherine LÉO, Mme Audrey MARIE, M. Julnor BELIZAIRE, M. Albéric BENTH, Mme Isabelle PATIENT, M. Denis GALIMOT, M. Félix DADA, Mme Nelly DESMANGLES
0 CONTRE	
0 ABSTENTION	
NUL(S)	

La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Cayenne.

Fait et délibéré à Cayenne, le 22 octobre 2025.

Date d'envoi en préfecture : 30/10/2025
Date de retour préfecture : 30/10/2025
Identifiant de télétransmission : 973-200052678-20251022-lmc178447-DE-1-1
Publiée le : 30/10/2025

* Le Président



Gabriel SERVILLE

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est élaboré selon les recommandations de la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, sise Hôtel de la Collectivité territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini - route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne Cedex,

Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, au nom de la Collectivité territoriale de Guyane, dûment habilité par la délibération n°XXXXXX,

D'UNE PART

ET :

La Société JRC Transport, dont le siège social est situé au 5, Zone Artisanal GALMOT, Représentée par Monsieur Jean-René CIPPE, dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART
Ci-après dénommé « JRC Transports »,

*Étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**".*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société JRC Transport a assuré des prestations de transport scolaire pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre d'un marché public n° 2019 00000 21640. Ce marché est arrivé à son terme le 6 juillet 2024.

En cours de l'exécution, des prestations supplémentaires ont été commandées au prestataire ; elles ont conduit à l'augmentation du montant maximum prévu dans le marché.

La Collectivité Territoriale de Guyane reste redevable à la société JRC Transports de la somme de 39 043.98 € en contrepartie du service fait, pour des prestations qui ont eu lieu avant le terme du marché.
Compte tenu de la caducité du contrat à ce jour, **c**es prestations exécutées par le titulaire du marché public ne peuvent faire l'objet d'un paiement si elles ne se rattachent pas à un support contractuel valide.

* * *

C'est dans ce contexte que, dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel qui se trouve régi par les articles 2044 et suivants du code civil, conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

* * *

Considérant que le service de transport scolaire a été effectué au bénéfice des élèves ;

Considérant que les sommes dues sont réelles ne peuvent faire l'objet d''aucune régularisation ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane ne peut plus interagir sur le marché échu ;

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable et organiser les modalités de paiement de ladite somme

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT:

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet le règlement amiable du différend opposant la Collectivité Territoriale de Guyane et la Société JRC Transports portant sur la somme de 39 043.98 €, due au titre de l'exécution du Transport scolaire objet du marché n°2019 00000 21460.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties conviennent de clôturer comme suit les relations ayant existé entre elles, en pleine connaissance de leurs droits respectifs :

2.1. Indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle porte sur la somme de 39 043.98 € (Trente-neuf mille quarante-trois euros, quatre-vingt-dix-huit cents)

2.2. Renonciation à toute action entre les Parties relativement au différend

Sous réserve du parfait encaissement de l'indemnité visée à l'Article 2.1, les Parties se déclarent définitivement et intégralement remplies de leurs droits conformément aux dispositions des Articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'Article 2052 dudit code.

Elles renoncent en conséquence expressément et irrévocablement à toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient formuler à l'avenir à leur encontre respective portant sur ce différend.

Les Parties s'engagent également expressément à se désister de toute instance éventuellement en cours ayant pour cause, conséquence, ou objet les faits, demandes et litiges évoqués en préambule des présentes.

2.4. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à :
- avoir une attitude loyale l'une envers l'autre,
- respecter les obligations mises à la charge de chacune des Parties,
- exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par la Collectivité Territoriale de Guyane à la Société JRC Transports, après accomplissement des éventuelles formalités de transmission en préfecture, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. A ce titre, chacune des Parties reconnaît expressément que, conformément à l'Article 2052 dudit Code, la présente transaction aura entre elles :

"*l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

La présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives.

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente transaction éteint entre elles tous litiges nés ou à naître relativement au différend tel que strictement et exhaustivement défini aux termes du préambule ci-avant, et se déclarent entièrement remplies de leurs droits à ce titre.

Les Parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord, conclu à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, les Parties déclarant y avoir librement consenti en pleine connaissance de leurs droits.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge la totalité des frais, notamment d'huissiers, les honoraires d'avocat et plus généralement les dépenses de toute nature engagée par elle, dans le cadre des discussions et de la conclusion de la présente transaction, et plus globalement dans le cadre du différend.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE

La présente transaction exprime l'intégralité de la volonté des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, discussions et écrits antérieurs échangés entre les Parties relativement au différend.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que les dispositions de la présente transaction présentent un caractère indivisible et que la violation de l'une d'entre elles par l'une des Parties ouvre droit à résiliation immédiate et de plein droit de l'intégralité de la Transaction par l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente transaction est soumise au droit français.

Tous différends concernant l'interprétation, l'exécution et la validité de la présente transaction seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Guyane.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties déclarent élire domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Cayenne, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des Parties

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé. Bon pour transaction* ».

Pour la société JRC Transports représente par Monsieur Jean-René CIPPE	**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** *M. Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, ou tout autre représentant de la collectivité habilité à signer la transaction*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est élaboré selon les recommandations de la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, sise Hôtel de la Collectivité territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini - route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne Cedex,

Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, au nom de la Collectivité territoriale de Guyane, dûment habilité par la délibération n°XXXXXX,

D'UNE PART

ET :

La Société Transport HORTH et Cie, dont le siège social est situé au RN1, Savane Manuel, 97315 SINNAMARY, Représentée par Monsieur Gil HORTH, dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART
Ci-après dénommé « Transport HORTH et Cie »,

Étant ci-après collectivement désignées les "***Parties***".

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société STPMR a assuré des prestations de transport scolaire pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre d'un marché public n° 2019 00000 21412. Ce marché est arrivé à son terme le 6 juillet 2024.

En cours de l'exécution, des prestations supplémentaires ont été commandées au prestataire ; elles ont conduit à l'augmentation du montant maximum prévu dans le marché.

La Collectivité Territoriale de Guyane reste redevable à la société Transport HORTH et Cie de la somme de 16 650.15 € en contrepartie du service fait, pour des prestations qui ont eu lieu avant le terme du marché.
Compte tenu de la caducité du contrat à ce jour, **c**es prestations exécutées par le titulaire du marché public ne peuvent faire l'objet d'un paiement si elles ne se rattachent pas à un support contractuel valide.

* * *

C'est dans ce contexte que, dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel qui se trouve régi par les articles 2044 et suivants du code civil, conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

* * *

Considérant que le service de transport scolaire a été effectué au bénéfice des élèves ;

Considérant que les sommes dues sont réelles ne peuvent faire l'objet d''aucune régularisation ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane ne peut plus interagir sur le marché échu ;

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable et organiser les modalités de paiement de ladite somme

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet le règlement amiable du différend opposant la Collectivité Territoriale de Guyane et la Société Transport HORTH et Cie portant sur la somme de 16 650.15 €, due au titre de l'exécution du Transport scolaire objet du marché n°2019 00000 21412.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties conviennent de clôturer comme suit les relations ayant existé entre elles, en pleine connaissance de leurs droits respectifs :

2.1. Indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle porte sur la somme de 16 650.15 € (Seize mille six cents cinquante et quinze cents)

2.2. Renonciation à toute action entre les Parties relativement au différend

Sous réserve du parfait encaissement de l'indemnité visée à l'Article 2.1, les Parties se déclarent définitivement et intégralement remplies de leurs droits conformément aux dispositions des Articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'Article 2052 dudit code.

Elles renoncent en conséquence expressément et irrévocablement à toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient formuler à l'avenir à leur encontre respective portant sur ce différend.

Les Parties s'engagent également expressément à se désister de toute instance éventuellement en cours ayant pour cause, conséquence, ou objet les faits, demandes et litiges évoqués en préambule des présentes.

2.4. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à :
- avoir une attitude loyale l'une envers l'autre,
- respecter les obligations mises à la charge de chacune des Parties,
- exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par la Collectivité Territoriale de Guyane à la Société Transport HORTH et Cie, après accomplissement des éventuelles formalités de transmission en préfecture, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. A ce titre, chacune des Parties reconnaît expressément que, conformément à l'Article 2052 dudit Code, la présente transaction aura entre elles :

"*l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

La présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives.

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente transaction éteint entre elles tous litiges nés ou à naître relativement au différend tel que strictement et exhaustivement défini aux termes du préambule ci-avant, et se déclarent entièrement remplies de leurs droits à ce titre.

Les Parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord, conclu à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, les Parties déclarant y avoir librement consenti en pleine connaissance de leurs droits.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge la totalité des frais, notamment d'huissiers, les honoraires d'avocat et plus généralement les dépenses de toute nature engagée par elle, dans le cadre des discussions et de la conclusion de la présente transaction, et plus globalement dans le cadre du différend.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE

La présente transaction exprime l'intégralité de la volonté des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, discussions et écrits antérieurs échangés entre les Parties relativement au différend.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que les dispositions de la présente transaction présentent un caractère indivisible et que la violation de l'une d'entre elles par l'une des Parties ouvre droit à résiliation immédiate et de plein droit de l'intégralité de la Transaction par l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente transaction est soumise au droit français.

Tous différends concernant l'interprétation, l'exécution et la validité de la présente transaction seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Guyane.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties déclarent élire domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Cayenne, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des Parties

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé. Bon pour transaction* »

Pour la société Transport HORTH et Cie représente par Madame Johanna HORTH	**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** *M. Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, ou tout autre représentant de la collectivité habilité à signer la transaction*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est élaboré selon les recommandations de la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, sise Hôtel de la Collectivité territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini - route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne Cedex,

Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, au nom de la Collectivité territoriale de Guyane, dûment habilité par la délibération n°XXXXXX,

D'UNE PART

ET :

La Société NORD OUEST Transport, dont le siège social est situé au 380, Route des chutes de Voltaire, Représentée par Monsieur Victor BANTIFO, dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART
Ci-après dénommé « NORD OUEST Transport »,

*Étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**".*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société NORD OUEST Transport a assuré des prestations de transport scolaire pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre d'un marché public n° 2019 00000 21432. Ce marché est arrivé à son terme le 6 juillet 2024.

En cours de l'exécution, des prestations supplémentaires ont été commandées au prestataire ; elles ont conduit à l'augmentation du montant maximum prévu dans le marché.

La Collectivité Territoriale de Guyane reste redevable à la société NORD OUEST Transport de la somme de 7 709.80 € en contrepartie du service fait, pour des prestations qui ont eu lieu avant le terme du marché.
Compte tenu de la caducité du contrat à ce jour, **c**es prestations exécutées par le titulaire du marché public ne peuvent faire l'objet d'un paiement si elles ne se rattachent pas à un support contractuel valide.

* * *

C'est dans ce contexte que, dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel qui se trouve régi par les articles 2044 et suivants du code civil, conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

* * *

Considérant que le service de transport scolaire a été effectué au bénéfice des élèves ;

Considérant que les sommes dues sont réelles ne peuvent faire l'objet d''aucune régularisation ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane ne peut plus interagir sur le marché échu ;

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable et organiser les modalités de paiement de ladite somme

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet le règlement amiable du différend opposant la Collectivité Territoriale de Guyane et la Société NORD OUEST Transport portant sur la somme de 7 709.80 €, due au titre de l'exécution du Transport scolaire objet du marché n°2019 00000 21432.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties conviennent de clôturer comme suit les relations ayant existé entre elles, en pleine connaissance de leurs droits respectifs :

2.1. Indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle porte sur la somme de 7 709.80 € (Sept mille sept cents neufs euros et quatre vingt cents)

2.2. Renonciation à toute action entre les Parties relativement au différend

Sous réserve du parfait encaissement de l'indemnité visée à l'Article 2.1, les Parties se déclarent définitivement et intégralement remplies de leurs droits conformément aux dispositions des Articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'Article 2052 dudit code.

Elles renoncent en conséquence expressément et irrévocablement à toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient formuler à l'avenir à leur encontre respective portant sur ce différend.

Les Parties s'engagent également expressément à se désister de toute instance éventuellement en cours ayant pour cause, conséquence, ou objet les faits, demandes et litiges évoqués en préambule des présentes.

2.4. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à :
- avoir une attitude loyale l'une envers l'autre,
- respecter les obligations mises à la charge de chacune des Parties,
- exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par la Collectivité Territoriale de Guyane à la Société NORD OUEST Transport, après accomplissement des éventuelles formalités de transmission en préfecture, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. A ce titre, chacune des Parties reconnaît expressément que, conformément à l'Article 2052 dudit Code, la présente transaction aura entre elles :

"*l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

La présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives.

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente transaction éteint entre elles tous litiges nés ou à naître relativement au différend tel que strictement et exhaustivement défini aux termes du préambule ci-avant, et se déclarent entièrement remplies de leurs droits à ce titre.

Les Parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord, conclu à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, les Parties déclarant y avoir librement consenti en pleine connaissance de leurs droits.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge la totalité des frais, notamment d'huissiers, les honoraires d'avocat et plus généralement les dépenses de toute nature engagée par elle, dans le cadre des discussions et de la conclusion de la présente transaction, et plus globalement dans le cadre du différend.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE

La présente transaction exprime l'intégralité de la volonté des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, discussions et écrits antérieurs échangés entre les Parties relativement au différend.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que les dispositions de la présente transaction présentent un caractère indivisible et que la violation de l'une d'entre elles par l'une des Parties ouvre droit à résiliation immédiate et de plein droit de l'intégralité de la Transaction par l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente transaction est soumise au droit français.

Tous différends concernant l'interprétation, l'exécution et la validité de la présente transaction seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Guyane.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties déclarent élire domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Cayenne, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des Parties

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé. Bon pour transaction* »

Pour la société NORD OUEST Transport représente par Monsieur Victor BANTIFO	**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** *M. Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, ou tout autre représentant de la collectivité habilité à signer la transaction*

PROTOCOLE D'ACCORD TRANSACTIONNEL

Le présent protocole d'accord transactionnel est élaboré selon les recommandations de la circulaire du premier ministre du 6 avril 2011 relative au développement du recours à la transaction pour régler amiablement les conflits

ENTRE :

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE GUYANE, sise Hôtel de la Collectivité territoriale de Guyane, Carrefour de Suzini - route de Montabo, BP 7025, 97307 Cayenne Cedex,

Représentée par Monsieur Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, au nom de la Collectivité territoriale de Guyane, dûment habilité par la délibération n°XXXXXX,

D'UNE PART

ET :

La Société STPMR Guyane, dont le siège social est situé au Lot ZUNEVE 3, Route de MONTABO, Représentée par Monsieur Gil HORTH, dûment habilité aux fins des présentes

D'AUTRE PART
Ci-après dénommé « STPMR Guyane »,

*Étant ci-après collectivement désignées les "**Parties**".*

ETANT PREALABLEMENT EXPOSE QUE :

La Société STPMR a assuré des prestations de transport scolaire pour le compte de la Collectivité Territoriale de Guyane dans le cadre d'un marché public n° 2019 00000 21375. Ce marché est arrivé à son terme le 6 juillet 2024.

En cours de l'exécution, des prestations supplémentaires ont été commandées au prestataire ; elles ont conduit à l'augmentation du montant maximum prévu dans le marché.

La Collectivité Territoriale de Guyane reste redevable à la société STPMR de la somme de 4 449.26 € en contrepartie du service fait, pour des prestations qui ont eu lieu avant le terme du marché.
Compte tenu de la caducité du contrat à ce jour, **c**es prestations exécutées par le titulaire du marché public ne peuvent faire l'objet d'un paiement si elles ne se rattachent pas à un support contractuel valide.

* * *

C'est dans ce contexte que, dans le respect de leurs intérêts et après concessions réciproques, les Parties ont décidé de conclure le présent protocole d'accord transactionnel qui se trouve régi par les articles 2044 et suivants du code civil, conformément aux dispositions de l'article L423-1 du code des relations entre le public et l'administration.

* * *

Considérant que le service de transport scolaire a été effectué au bénéfice des élèves ;

Considérant que les sommes dues sont réelles ne peuvent faire l'objet d''aucune régularisation ;

Considérant que la Collectivité Territoriale de Guyane ne peut plus interagir sur le marché échu ;

Considérant que les parties souhaitent régler ce différend à l'amiable et organiser les modalités de paiement de ladite somme

LES PARTIES ONT CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : OBJET

Le présent protocole d'accord transactionnel a pour objet le règlement amiable du différend opposant la Collectivité Territoriale de Guyane et la Société STPMR Guyane portant sur la somme de 4 449.26 €, due au titre de l'exécution du Transport scolaire objet du marché n°2019 00000 21375.

ARTICLE 2 : CONCESSIONS RECIPROQUES

Les Parties conviennent de clôturer comme suit les relations ayant existé entre elles, en pleine connaissance de leurs droits respectifs :

2.1. Indemnité transactionnelle

L'indemnité transactionnelle porte sur la somme de 4 449.26 € (Quatre mille quatre cents quarante-neuf euros, vingt-six cents)

2.2. Renonciation à toute action entre les Parties relativement au différend

Sous réserve du parfait encaissement de l'indemnité visée à l'Article 2.1, les Parties se déclarent définitivement et intégralement remplies de leurs droits conformément aux dispositions des Articles 2044 et suivants du code civil et en particulier de l'Article 2052 dudit code.

Elles renoncent en conséquence expressément et irrévocablement à toute action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, qu'elles pourraient formuler à l'avenir à leur encontre respective portant sur ce différend.

Les Parties s'engagent également expressément à se désister de toute instance éventuellement en cours ayant pour cause, conséquence, ou objet les faits, demandes et litiges évoqués en préambule des présentes.

2.4. Loyauté et bonne foi

Les Parties s'engagent à :
- avoir une attitude loyale l'une envers l'autre,
- respecter les obligations mises à la charge de chacune des Parties,
- exécuter de bonne foi et à titre irrévocable la présente transaction, qui règle définitivement, sans exception ni réserve, les comptes pouvant exister entre elles.

ARTICLE 3 : ENTREE EN VIGUEUR

Le présent protocole d'accord transactionnel entrera en vigueur dès sa notification par la Collectivité Territoriale de Guyane à la Société STPMR Guyane, après accomplissement des éventuelles formalités de transmission en préfecture, conformément aux dispositions du code général des collectivités territoriales.

ARTICLE 4 : AUTORITE DE LA CHOSE JUGEE

La présente transaction est établie conformément aux dispositions des articles 2044 et suivants du code civil. A ce titre, chacune des Parties reconnaît expressément que, conformément à l'Article 2052 dudit Code, la présente transaction aura entre elles :

"*l'autorité de la chose jugée en dernier ressort et ne pourra être attaquée pour cause d'erreur de droit ni pour cause de lésion*".

La présente transaction n'emporte aucune reconnaissance de la part des Parties de la légitimité de leurs prétentions respectives.

Les Parties reconnaissent mutuellement que la présente transaction éteint entre elles tous litiges nés ou à naître relativement au différend tel que strictement et exhaustivement défini aux termes du préambule ci-avant, et se déclarent entièrement remplies de leurs droits à ce titre.

Les Parties reconnaissent que leur attention a été attirée sur le caractère définitif et irrévocable du présent accord, conclu à titre transactionnel, forfaitaire, global et définitif, les Parties déclarant y avoir librement consenti en pleine connaissance de leurs droits.

ARTICLE 5 : FRAIS ET HONORAIRES

Chacune des Parties conservera à sa charge la totalité des frais, notamment d'huissiers, les honoraires d'avocat et plus généralement les dépenses de toute nature engagée par elle, dans le cadre des discussions et de la conclusion de la présente transaction, et plus globalement dans le cadre du différend.

ARTICLE 6 : INTEGRALITE

La présente transaction exprime l'intégralité de la volonté des Parties relativement à son objet. Elle annule et remplace en leur totalité tous accords, engagements, propositions, discussions et écrits antérieurs échangés entre les Parties relativement au différend.

ARTICLE 7 : INDIVISIBILITE

Les Parties conviennent que les dispositions de la présente transaction présentent un caractère indivisible et que la violation de l'une d'entre elles par l'une des Parties ouvre droit à résiliation immédiate et de plein droit de l'intégralité de la Transaction par l'autre Partie.

ARTICLE 8 : DROIT APPLICABLE ET ATTRIBUTION DE JURIDICTION

La présente transaction est soumise au droit français.

Tous différends concernant l'interprétation, l'exécution et la validité de la présente transaction seront de la compétence exclusive des tribunaux du ressort de la Guyane.

ARTICLE 9. ELECTION DE DOMICILE

Pour les besoins des présentes, les Parties déclarent élire domicile aux adresses indiquées en tête des présentes.

Fait à Cayenne, le

En deux (2) exemplaires originaux, dont un (1) remis à chacune des Parties

Signature précédée de la mention « *Lu et approuvé. Bon pour transaction* »

Pour la société STPMR Guyane représente par Monsieur Gil HORTH	**Pour la Collectivité Territoriale de Guyane** *M. Gabriel SERVILLE, président de l'Assemblée de Guyane, ou tout autre représentant de la collectivité habilité à signer la transaction*